

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et environnemental de Pouant



Document soumis à l'avis du public et présenté en enquête publique, ouverte par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 8 mars 2018, en mairies de Richelieu, Pouant, Champigny-sur-Veude et Braye-sous-Faye du 26 mars 2018 au 4 mai 2018.

Certifié,
le 26 mars 2018,

Le Commissaire Enquêteur,

Le Commissaire-enquêteur
J.P. MESLET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement
Unité Aménagement et Connaissance des
Territoires

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur le Président du Conseil
départemental d'Indre et Loire
Place de la Préfecture
37927 TOURS cedex 9

Affaire suivie par : Magali LAMA GHISING
Téléphone : 05 49 03 13 43
Mel : magali.lama-ghising@vienne.gouv.fr

Poitiers, le **15 FEV. 2017**

Objet : Porter à connaissance de l'État

En réponse à votre demande et conformément aux dispositions de l'article L. 121-13 du code de rural et de la pêche maritime, vous trouverez en pièces jointes le porter à connaissance concernant la déviation de Richelieu pour la commune de Pouant (département de la Vienne).

Pour le Directeur Départemental des
Territoires
La responsable de l'Unité ACoT
Service Urbanisme et Aménagement

Emmanuelle BARETJE

Références du dossier

Dossier : Porter à connaissance de l'État

Historique des versions du document

Version	Date	Auteur	Commentaires
1.0	14/02/2017	DDT 86/ACoT - MLG	

Affaire suivie par

DDT 86 / SUA / ACoT

Tél. 05 49 03 13 43

Mél. ddt-sua-acot@vienne.gouv.fr

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	4	II - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS.....	24
I - LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITME.....	4	III - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	24
II - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4	IV - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS.....	25
PARTIE II : LE MILIEU PHYSIQUE.....	6	V - LE RISQUE SISMIQUE.....	27
PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL.....	7	VI - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	28
I - PRINCIPES.....	7	VII - LE RISQUE FEUX DE FORÊT.....	29
II - LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	7	VIII - LE RISQUE TEMPÊTE.....	29
III - LES SITES NATURA 2000.....	8	IX - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
IV - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)	9	X - LES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	31
V - AUTRES RÉSERVES NATURELLES.....	9	XI - LES SITES ET SOLS POLLUÉS.....	33
VI - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....	9	XII - LA GESTION DES DÉCHETS.....	33
VII - LES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	10	PARTIE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE CULTUREL	35
PARTIE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU.....	11	I - PRINCIPES.....	35
I - PRINCIPES.....	11	II - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU- CHARENTES.....	36
II - LES MASSES D'EAU.....	13	III - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS.....	36
III - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE).....	15	IV - L'ARCHÉOLOGIE.....	37
IV - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	16	PARTIE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES AGRICOLES ET FORESTIERS.....	37
V - PROTECTION DES ZONES HUMIDES.....	17	I - L'AGRICULTURE.....	38
VI - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE.....	20	II - LA FORÊT.....	44
VII - ZONE VULNÉRABLE.....	21	PARTIE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES.....	45
VIII - ZONE SENSIBLE.....	21	I - DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AFAFE.....	45
IX - ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE).....	22	II - SERVITUDES EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AFAFE.....	45
X - LES PLANS D'EAU.....	22	PARTIE IX : ANNEXES.....	46
XI - LES COURS D'EAU.....	22		
PARTIE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX POLLUTIONS.....	24		
I - PRINCIPES.....	24		

PARTIE I : CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

I - LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles [L. 111-1](#) et [L. 111-2](#). de ce même code.

Parmi les différents modes d'aménagement foncier rural, l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est régi par les articles [L. 123-1](#) à [L. 123-35](#) du code rural et de la pêche maritime.

Le porter à connaissance (PAC) est une intervention obligatoire de l'État prévue aux articles L.121-13 et R.121-20 et R121-21 du code rural. C'est un document unique, préalable à l'étude d'aménagement. Il ne contient que des informations mentionnées à caractère public et détenues par les services de l'État à la date du PAC. Les informations mentionnées dans le PAC figurent dans les pièces du dossier de la première enquête publique de la procédure (art. R.121-21-4° du code rural).

II - LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le code de l'environnement décrit dans son titre premier ses principes généraux (article L.110-1) :

I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.

Les processus biologiques, les sols et la géodiversité concourent à la constitution de ce patrimoine.

On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants.

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

4° Le principe selon lequel toute personne a le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ;

5° Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente ;

6° Le principe de solidarité écologique, qui appelle à prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;

7° Le principe de l'utilisation durable, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;

8° Le principe de complémentarité entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants :

1° La lutte contre le changement climatique ;

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;

3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° L'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° La transition vers une économie circulaire.

IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable.

Différents articles du code de l'environnement sont cités dans les parties concernées.

PARTIE II : LE MILIEU PHYSIQUE

L'atlas des paysages de Poitou-Charentes, situe Pouant dans la région du Tuffeau, les paysages sont formés de plaines vallonnées.

Le relief de la commune de Pouant est peu marqué, l'altitude varie de 47m à 111m.

Les paysages sont fragmentés par des ouvrages hydrauliques ou les infrastructures de transport.

La répartition des différents usages du sol de la commune de Pouant se fait dans les proportions suivantes :

- territoires agricoles 90 %
- territoires artificialisés 2 %
- forêts et milieux semis-naturels 7 %

PARTIE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL

I - PRINCIPES

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tenter de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. À travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées dans les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

II - LA TRAME VERTE ET BLEUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 371-1 à L. 371-6, Code de l'urbanisme – articles L. 131-7 et L101-1 à 2

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité. Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaires dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local. Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique. La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

2 - Dispositions territoriales

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, est disponible en libre accès sur le site Internet suivant : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

3 - Dispositions complémentaires

Un document établi par le ministère de l'écologie propose un guide pour la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques impactées par les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics. Il décrit notamment les orientations nationales concernant les projets nouveaux et la mise à niveau des infrastructures existantes.

Ce guide est téléchargeable sur le site internet : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references->

[bibliographiques/prise-compte-orientations-nationales-pour-preservation](#)

Le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement) propose la traduction d'un manuel européen : le rapport COST 341 sur la fragmentation des habitats due aux infrastructures de transport (l'identification des conflits et la conception de solutions).

Ce rapport est téléchargeable sur le site internet : http://www.infra-transport-materiaux.cerema.fr/IMG/pdf/Faune_et_trafic.pdf

III - LES SITES NATURA 2000

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 414-1 à L. 414-7, R. 414-1 à R. 414-24

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ;
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées à l'échelle de l'Europe.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire qui en justifient la désignation. Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

2 - Dispositions territoriales

a - Directive Habitats :

Le territoire n'est pas concerné par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC).

b - Directive Oiseaux :

Bien que le territoire de l'aménagement foncier n'intercepte pas directement des sites Natura 2000, il est important de prendre en compte les relations entre les sites des Zones de Protection Spéciale (ZPS) « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » et « Champeigne ».

Le projet pourrait avoir des impacts sur les migrations entre ces deux sites de l'avifaune de plaine et notamment sur l'espèce Outarde canepetière.

Des mesures compensatoires spécifiques sont prévues dans le dossier loi sur l'eau (volet N2000) et dans le dossier « dérogation espèces protégées » de la déviation.

Concernant plus particulièrement la ZPS « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » située dans le département de la Vienne, la cartographie et les fiches sont accessibles sur :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5412018>

Le DOCOB est disponible sur : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-de-vienne-r910.html>

Pour toute information sur les enjeux de la ZPS il est conseillé de contacter l'animateur du site Natura 2000 : Thierry DUBOIS au 06 72 46 96 58.

IV - RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte dans un projet d'AFAFE.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de la commune de Pouant n'est pas concerné.

V - AUTRES RÉSERVES NATURELLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-30 à R. 332-48, R. 332-68 à R. 332-81

La loi du 27/02/2002 relative à « la démocratie de proximité » (applicable à compter de l'entrée en vigueur de son décret d'application du 18/05/2005) prévoit la transformation des RNV (réserves naturelles volontaires) en RNR (réserves naturelles régionales). Le classement en RNR permet de soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire certaines activités pouvant porter atteinte aux milieux naturels, à la faune ou flore présentes.

2 - Dispositions territoriales

La région Nouvelle-Aquitaine compte 9 réserves naturelles régionales.
Le territoire de la commune de Pouant n'est pas concerné.

VI - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – article L. 113-8 à L113-14, R.113-15 à R.113-18 et R.215-1 à R.215-16

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. » (L113-8). Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de la commune de Pouant n'est pas concerné.

VII - LES ESPÈCES PROTÉGÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, précisé aux articles L.411-1 à 4 du code de l'environnement, participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/especes-protégees-en-poitou-r610.html>. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, destruction, altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces est alors également interdite. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

Si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du code de l'environnement). C'est pourquoi il est conseillé au pétitionnaire de démontrer qu'il prend en compte la présence d'espèces protégées, en mettant en oeuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » afin que son projet n'entraîne pas d'effets sur ces espèces.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est principalement concerné par des milieux de plaine avec son cortège avifaunistique. Ces milieux

sont susceptibles d'abriter des espèces protégées au niveau national.

L'observatoire régional de l'environnement (ORE) propose des fiches d'informations communales sur la biodiversité qui sont issues des données mises à disposition dans le cadre du réseau partenarial des acteurs du patrimoine naturel en Poitou-Charentes, La fiche relative à la commune de Pouant est disponible sur <http://www.biodiversite-communale.fr/commune2015.php?commune=Pouant&insee=>

PARTIE IV: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU

I - PRINCIPES

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et en particulier pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable, ainsi que la répartition de cette ressource ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national ;
- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques ;
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles ;
- une expertise scientifique et technique pour accompagner ;
- la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides ;
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local ;
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

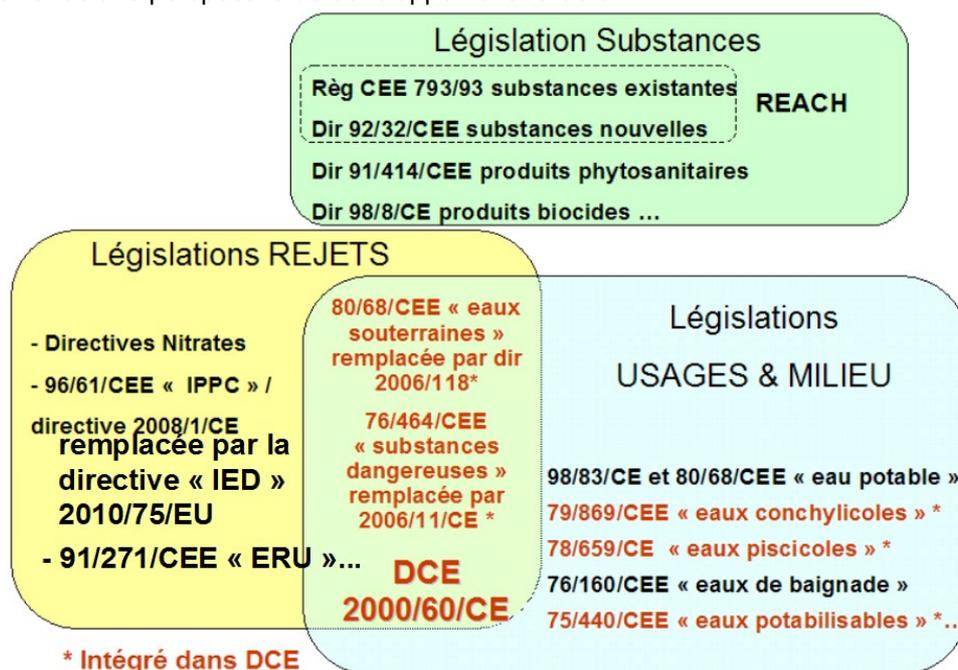
1 - Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

- les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique,
- la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.
- la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle

définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.



La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général était d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,
- le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
- le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.
- L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs. La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. À ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

2 - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus des lois suivantes :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE ;
- la loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont : de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce. Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le code de l'environnement, comprend 102 articles et réforme plusieurs codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...). Au travers de ces articles, les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle ;
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau ;
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau ;
- de simplifier et renforcer la police de l'eau ;
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence ;
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce ;
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

II - LES MASSES D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

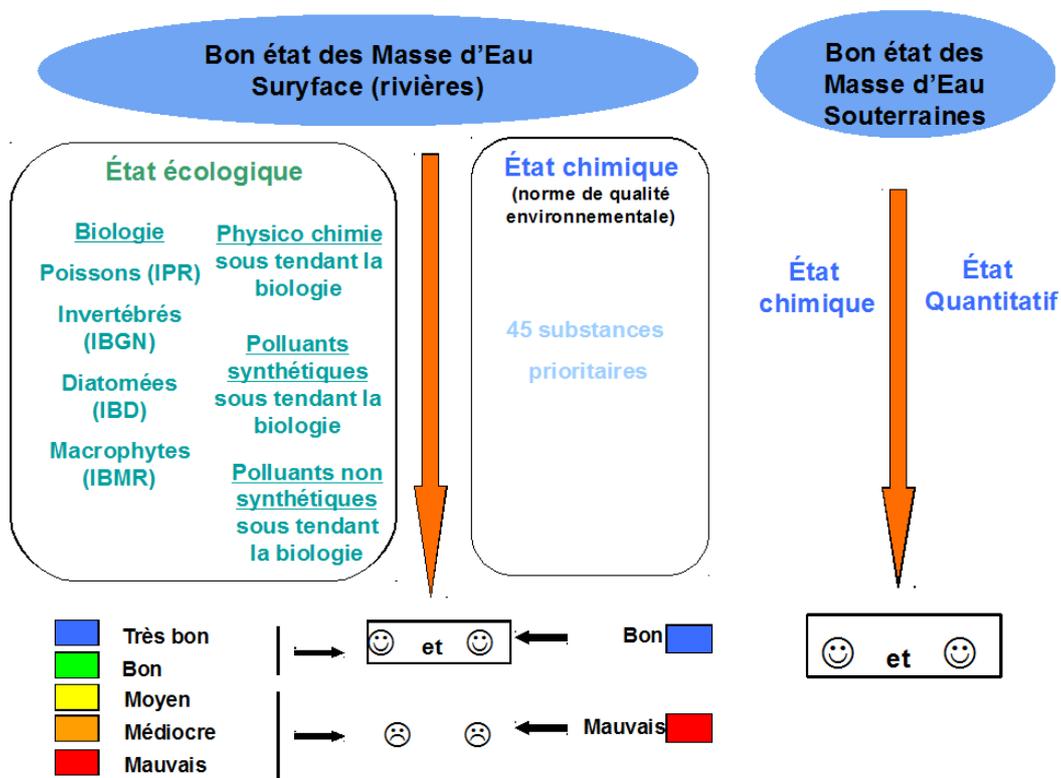
Référence : Code de l'environnement – article R. 212-3, Arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » et la non-dégradation de l'existant, des grilles d'indicateurs ont été déterminées et sont appliquées par unités hydrographiques de base, appelées masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour

- lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique ;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.



L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau. Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

2 - Dispositions territoriales

Identification des masses d'eaux et de l'objectif d'atteinte du bon état :

a - Masse d'eau souterraine

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Paramètre déclassant
FRGG122	Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire	2021	2021	2015	Pesticides
FRGG082	Calcaire jurassique de l'anticlinal Loudunais	2021	2021	2015	Nitrates

b - Masse d'eau superficielle

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif global	Objectif chimique	Objectif quantitatif	Paramètre déclassant
FRGR0361	LA VIENNE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA CREUSE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Bon état 2015		Bon état 2015	
FRGR0433	LA VEUDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Bon état 2027	Bon état 2027	Bon état 2021	macropolluants ; nitrates ; pesticides ; morphologie (stabilité)

c - Dispositions complémentaires

L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau

III - SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-1 à L. 212-2-3, R. 212-1 à R. 212-25, Code de l'urbanisme – article L. 131-7, L. 131-1

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM).

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau cours d'eau, masses d'eau plan d'eau et masses d'eau souterraine relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

C'est ainsi qu'il convient:

- d'améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration,
- de veiller à la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des eaux pluviales,
- de s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et le développement de l'urbanisation,
- de promouvoir des méthodes d'entretien sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Par ailleurs, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivant dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de

permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur :

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

De même, les plans d'eau peuvent avoir des conséquences sur les milieux aquatiques ou sur l'hydraulique des cours d'eau et devront donc faire l'objet d'attention particulière.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

3 - Dispositions complémentaires

Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet : http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2016_2021) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

IV - LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 212-3 à L. 212-11, R. 212-26 à R. 212-48, Code de l'urbanisme – article L. 131-7, L. 131-1

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD ;
- le Règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Le territoire de la Vienne est concerné par les SAGE présentés dans le tableau suivant:

Identifiant SAGE	Nom	Etat d'avancement
SAGE05019	Charente	en cours d'élaboration
SAGE04050	Clain	en cours d'élaboration
SAGE04005	Sèvre Niortaise et Marais Poitevin	en phase de mise en œuvre
SAGE	Thouet	en cours d'élaboration
SAGE04016	Vienne	Approuvé le 8 mars 2013

2 - Dispositions territoriales

Aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en vigueur sur le territoire de la commune.

V - PROTECTION DES ZONES HUMIDES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109, Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « *la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général* ». Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique). Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau ;

- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

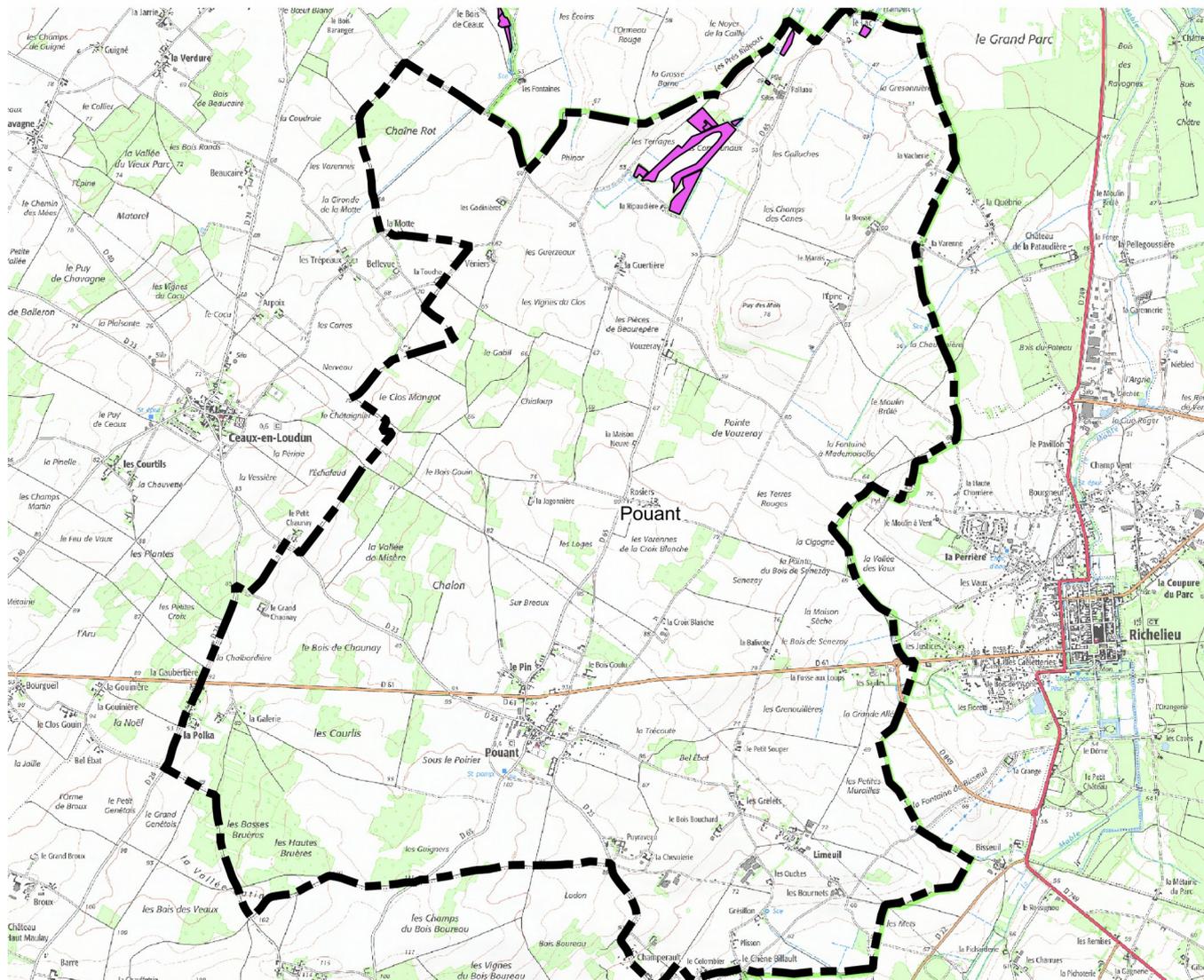
2 - Dispositions territoriales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne, prévoit dans son orientation 8 de préserver les zones humides et leurs milieux. En matière d'aménagement, les projets pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la disposition 8B-1 qui prévoit que «Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée.

Un affichage des zones humides sur le territoire communal peut être fait au regard de l'étude de prélocalisation des zones humides réalisée par la DREAL. Il conviendrait d'intégrer cette étude via le site internet suivant :

<http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/geoservices/?uuid=3b58add5-4eda-4f7e-acd6-c25806dbe171&bSearch=1>

Commune de Pouant Prélocalisation des zones humides



Légende

-  Prélocalisation des zones humides (DREAL)
-  Limites communales

VI - DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de la santé publique – articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants, Code rural et de la pêche maritime – articles R. 114-1 à R. 114-10, Code général des collectivités territoriales – article L. 2224-7-1, Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du code de la santé publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques, ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

À noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

2 - Dispositions territoriales

L'eau potable sur le territoire de la commune de Pouant est distribuée par le Syndicat Intercommunal du Richelais.

Le territoire du projet n'est soumis à aucune servitude liée à un périmètre de protection de captage.

VII - ZONE VULNÉRABLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, Code de l'environnement – articles R. 211-75 à R. 211-77, Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicables sur le territoire.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 21 décembre 2012, le territoire de la commune de Pouant est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place. Il est disponible sur : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Qualite-de-la-ressource-en-eau/Programme-d-action-en-zone-vulnérable>

VIII - ZONE SENSIBLE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

2 - Dispositions territoriales

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

IX – ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 211-2, R. 211-71 et R. 211-72

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux selon le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2011.

X - LES PLANS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

2 - Dispositions territoriales

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif 1C de limiter et encadrer la création de plans d'eau.

XI - LES COURS D'EAU

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 214-1 à L. 214-19, L. 432-3, Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau; instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien

La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé - ;

- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre ;
- l'alimentation par une source.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

2 - Dispositions territoriales

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/arretes-portant-classement-des-cours-d-eau-des-a1129.html>

Le secteur n'est pas concerné par le classement en liste.

La disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

La commune n'est pas concernée par des axes Grands Migrateurs au titre de la disposition 9A-1 du SDAGE Loire-Bretagne.

La disposition 9A-2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir être ensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

Le territoire est ainsi concerné par un réservoir biologique, sur la Veuve et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne.

PARTIE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX POLLUTIONS

I - PRINCIPES

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante ». Les Plans de Prévention des Risques définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, sont des servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

II - DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- en développant des actions de prévention de trois natures :
 - la prise en compte de ces risques dans les documents spécifiques risques comme les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
 - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
 - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),...)
- en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

III - LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 125-2, R. 125-9 à R. 125-14

Le DDRM (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles relatives aux risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

2 - Dispositions territoriales

a - Dossier Départemental des Risques Majeurs

Le DDRM a été validé par arrêté n° 2012-PC-024 en date du 25 juin 2012.

Il est consultable à l'adresse suivante : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques->

majeurs-DDRM

Son annexe, le tableau synthétique des risques majeurs par commune, est consultable à l'adresse suivante :
<http://www.vienne.gouv.fr/content/download/1281/9176/file/liste-communes-par-risques.pdf>

Le DDRM indique que la commune de Pouant est exposée aux risques suivants :

- argiles gonflantes,
- cavités,
- risque sismique modéré,
- transport de matières dangereuses.

b - Les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, actualisée mensuellement, est consultable sur le site : <http://macommune.prim.net/>

La base de données Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) peut y être visualisée et téléchargée.

Pouant a fait l'objet des arrêtés de catastrophes naturelles suivants :

Type de catastrophe	Nombre	Dates des arrêtés
Inondations et coulées de boue	2	11/01/1983 et 25/11/2013
Mouvements de terrain	1	30/03/2010
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	2	29/12/1999 et 10/03/2010

IV - LES RISQUES LIÉS AUX INONDATIONS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-12

Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 et sa transposition au niveau national par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011.

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables permet d'informer le maître d'ouvrage sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. À ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte dans les projets d'AFAFE.

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État de prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations. Le PPRI a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et

dans les secteurs non urbanisés,

- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

c - Les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La France métropolitaine est divisée en grandes zones géographiques appelées districts hydrographiques ou bassins, chaque département d'outre-mer (DOM) constituant à lui seul un district. Dans le cadre de la directive inondation de 2007 et en déclinaison de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) arrêtée le 07/10/2014, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) doit être élaboré sur chaque district, sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin et en lien avec les parties prenantes.

Ce plan définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et les décline sous forme de dispositions visant à atteindre ces objectifs. Il présente également des objectifs ainsi que des dispositions spécifiques pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) du district. Les plans de gestion du risque inondation ont été arrêtés fin 2015 et doivent être mis à jour tous les six ans, dans un cycle d'amélioration continue. Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque.

Des cartes des zones inondables et des risques d'inondation sont réalisées et permettent d'envisager trois scénarios d'inondations :

- l'événement fréquent (crue de forte probabilité),
- l'événement moyen (crue de probabilité moyenne, période de retour probable supérieure ou égale à cent ans)
- l'événement exceptionnel (crue de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes, crue de retour millénaire).

Selon chaque scénario, les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et exprimées au moyen des paramètres suivants : le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés, les types d'activités économiques dans la zone touchée, les installations susceptibles de provoquer une pollution et le cas échéant les zones protégées potentiellement touchées.

Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Ils doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et ses orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement. Les PGRI sont ensuite déclinés sur chaque TRI par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), dont la finalité est la réduction des conséquences dommageables sur le TRI. La SLGRI définit plus précisément les objectifs et dispositions que se fixent les parties prenantes en matière de gestion des inondations sur leur territoire.

d - Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

2 - Dispositions territoriales

a - Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

La commune de Pouant n'est pas concernée par les Atlas des Zones Inondables.

b - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation

La commune de Pouant n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

c - Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La commune de Pouant est concernée par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015. Consulter le site internet de la DREAL de bassin, DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>

3 - Dispositions complémentaires

Information sur le risque et la commune :

<http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Directive-Inondation-dans-la-Vienne>

V - LE RISQUE SISMIQUE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles R. 563-1 à R. 563-8, Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et de l'arrêté du 22 octobre 2010, complété par l'arrêté du 19 juillet 2011 et modifié par l'arrêté du 25 octobre 2012, fixant règles de construction parasismiques à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque. Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

2 - Dispositions territoriales

La commune de Pouant est classée en zone de sismicité 3 (modéré).

La carte des zones de sismicité dans la Vienne est téléchargeable sur : <http://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs/Les-risques-naturels/Le-risque-sismique>

3 - Dispositions complémentaires

Information sur le risque et la commune :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html>
www.planseime.fr ou <http://www.georisques.gouv.fr/>

VI - LES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12, Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc... permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait - gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux.

b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'Etat ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène. Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.

c - Les autres risques mouvement de terrain liés à des phénomènes naturels ou anthropiques :

- les mouvements de terrain lents et continus :

Les tassements et les affaissements : certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

- les mouvements rapides et discontinus :

Les écroulements et chutes de blocs : l'évolution des falaises et des versants engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance.

Les coulées de boue et torrentielles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les coulées torrentielles se produisent dans le lit de torrents, au moment des crues.

2 - Dispositions territoriales

a - Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Le phénomène de retrait gonflement des argiles concerne 75 % du département de la Vienne et fait l'objet régulièrement de demandes de reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle. Un plaquette et une affiche détaillant toutes les mesures et recommandations relatives à ce phénomène sont téléchargeables sur les sites des services de l'État dans la Vienne (www.vienne.gouv.fr) et de la DREAL (www.poitou-charentes-developpement-durable.gouv.fr).

Une étude du risque lié au phénomène « retrait-gonflement » des argiles a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur ce risque à l'échelle du département. Le rapport de l'étude est disponible sur : <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-51264-FR.pdf>

b - Le risque mouvement de terrain lié aux cavités

La commune de Pouant n'est pas concernée par l'inventaire départemental des cavités souterraines hors mines de la Vienne, réalisé en 2010 par le BRGM pour le compte du Ministère de l'Écologie.

VII - LE RISQUE FEUX DE FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code forestier – articles L. 131-1 et suivants

Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue. Le département de la Vienne figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et forestier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

2 - Dispositions territoriales

L' [arrêté préfectoral n°2015-PC-031 du 29 mai 2015](#) réglemente l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/257 en date du 9 juin 2009 relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne.

Au regard du DDRM la commune de Pouant n'est pas concernée par le risque feux de forêt,

VIII – LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds). L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de " tempête d'hiver ". Au vu des derniers événements importants qu'a connu le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur.

IX - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et

naturels et à la réparation des dommages, Code de l'environnement – articles L. 515-15 à L. 515-26, Code des transports – article L. 1252-1

Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion ;
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

a - Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

b - Risque rupture de barrage

Lors d'une rupture partielle ou totale d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz-de-marée, précédée par le déferlement d'une onde de submersion. Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir d'une dégradation de l'ouvrage.

c - Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation. L'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire offre au Préfet de département la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des INB, y compris des installations existantes, concernant l'utilisation du sol et l'exécution des travaux soumis à déclaration ou à autorisation administrative dans les conditions prévues par les articles L 515-8 à L 515-12 du Code de l'Environnement.

d - Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences

graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des canalisations de transport ont été mises en place conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement, complétées par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques potentiels occasionnés par ces canalisations.

e - Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

2 - Dispositions territoriales

a - Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le territoire n'est pas concerné par un plan de prévention des risques technologique.

b - Risque rupture de barrage

Le territoire n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage.

c - Risque nucléaire

Un centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est implanté à Civaux, commune située sur la rive gauche de la Vienne, à 15km de Chauvigny et à 8km à l'aval de Lussac-les-Châteaux. Il se situe dans une zone rurale où la densité de population est peu élevée. La probabilité de l'accident est extrêmement faible, mais s'il survenait, les conséquences radiologiques pourraient être très importantes.

Pour la centrale nucléaire de Civaux, le PPI s'étend sur un périmètre d'un rayon de 10 km autour de l'installation, mais la maîtrise des activités se concentre sur le périmètre dit « réflexe » de ce plan fondé sur la zone d'aléa à cinétique rapide où les mesures de protection doivent être mises en œuvre très rapidement. Pour la centrale nucléaire de Civaux, cette zone est constituée par les rayons de 2 km centrés sur chacun de bâtiments réacteurs. Le territoire n'est pas concerné par les plans particuliers d'interventions (PPI), notamment la mise à l'abri et l'évacuation, du CNPE de Civaux.

d - Risques de transport de matières dangereuses

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de transport de matières dangereuses (TDM) par la route peut survenir pratiquement n'importe où.

X - LES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1 à L. 512-20, L. 513-1, L. 514-1 à L. 514-20

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L511-1 du code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Par ailleurs les carrières et les parcs éoliens sont des installations classées, mais ces thématiques sont traitées dans le paragraphe « ressources du sol et du sous-sol et énergies renouvelables ».

a - Installations classées industrielles

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc).

b - Installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis à vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

c - Silos :

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire communal héberge une installation classée en activité ou sur le point de l'être au régime dit autorisé NON SEVESO (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants)

Cette installation classée au régime dit autorisé est donnée en annexe.

S'il existe un certain nombre d'autres ICPE industrielles ou agricoles soumises au régime déclaratif ou d'enregistrement, il conviendra d'en tenir compte lors de l'urbanisation proche de ces sites. Il est indispensable de

tenir compte de l'existant sur la commune de façon à ce que les futurs secteurs à aménager soient préservés d'éventuelles nuisances liées à la présence de ces établissements.

Les mesures à prendre sont celles veillant à assurer la mise en sécurité des personnes, la non aggravation d'un risque, ainsi que des dispositions liées aux gênes sonores ou/et olfactives lors du fonctionnement des installations.

XI - LES SITES ET SOLS POLLUÉS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'environnement – article L. 125-6

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols.

Sur le territoire, on recense N sites. Vous pouvez connaître les sites relatif à ce territoire en consultant l'adresse Internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>.

2 - Dispositions territoriales

A ce jour, il n'existe pas de secteur d'information sur les sols de la commune de Pouant.

XII - LA GESTION DES DÉCHETS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets, Code de l'environnement – articles L. 541-1 à L. 541-50, Code général des collectivités territoriales – article L. 2313-1

La loi NOTRe du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère la compétence d'élaboration et de suivi des plan déchets à la Région, article L541-13 du code de l'environnement. Chaque Région élabore un plan de prévention et de gestion des déchets : déchets dangereux et non dangereux, déchets issus des ménages, et déchets issus des activités économiques et du BTP. Le décret d'application 2016-811 du 17 juin 2016 fixe l'élaboration d'un plan régional unique qui fusionne les trois schémas territoriaux de gestion de déchets existants jusqu'à présent. L'élaboration et les modalités d'élaboration et de suivi de ce nouveau plan doit intervenir d'ici février 2017. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) permettra de fixer les priorités pour la prévention et la réduction des déchets.

Pendant la période de transition l'ensemble des plans départementaux s'appliquent.

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source ;
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie ;
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité) ;
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

a - Déchets dangereux

Conformément aux articles L.541-13 et R.541-29 et suivants du code de l'environnement, chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

b - Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages. Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

c - Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes. Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment, ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

2 - Dispositions territoriales

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vienne (PDEDMA) dont l'élaboration est prescrite par la loi du 13 juillet 1992, a été révisé et approuvé en septembre 2010 par le comité départemental des risques sanitaires et technologiques, il couvre la période 2009-2018. Il intègre la gestion des déchets industriels banals.

Depuis le 30 septembre 2010, le département exerce la compétence relative au suivi du PDEDMA.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Leurs principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés.

Le département a également en charge l'élaboration du plan départemental de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui recouvre les activités de construction, de réhabilitation et de démolition et qui vise à lutter contre les décharges sauvages.

L'agence régionale d'évaluation environnement climat met à disposition un état des lieux de la gestion des déchets du BTP en région Poitou-Charentes (<http://www.arecpc.com/>) et dans le département de la Vienne sous l'adresse :

http://www.arecpc.com/c__41_80__Travaux_de_l_Observatoire.html.

PARTIE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE CULTUREL

I - PRINCIPES

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant : «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ». Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la

connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

II - L'INVENTAIRE DES PAYSAGES DE POITOU-CHARENTES

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code de l'urbanisme – articles L. 101-1, L. 101-2

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le projet d'AFAFE et des prescriptions devront être mises en œuvre afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

2 - Dispositions territoriales

Le conservatoire d'espaces naturels (CREN) de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/>

III - L'INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. 621-1 à L. 624-7

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

La réglementation relative aux monuments historiques classés et inscrits est précisée par le code du patrimoine et plus particulièrement par les articles L621-1 et suivants. Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En effet, le périmètre de 500 mètres peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à enquête publique.

2 - Dispositions territoriales

Le territoire de Pouant est concerné par un édifice protégé, l'éolienne de Bollé (voir carte en annexe).

IV - L'ARCHÉOLOGIE

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Code du patrimoine – articles L. 521-1, L. 522-1, L. 531-14, Code de l'urbanisme – article L. 132-2

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région.

En dehors de ces zones, le Préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement).

2 - Dispositions territoriales

Vous trouverez en annexe la carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur le territoire de Pouant.

PARTIE VII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES AGRICOLES ET FORESTIERS

I - L'AGRICULTURE

A - LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE

1 - Dispositions réglementaires

Références : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010

La réglementation affirme que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles.

Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet d'aménagement foncier :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

a - Les zones agricoles protégées (ZAP)

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural prévoient en effet la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Au sein des ZAP, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces ZAP constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol .

b - Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains, prévus au chapitre III du titre IV du livre Ier du Code de l'urbanisme (art. L. 113-15 à L.113-18 et R113-19 à R113-24 du Code de l'urbanisme). Le département s'est doté de cette compétence dès 2005 : il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la/des commune(s) concernée(s) ainsi que des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Les PAEN ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux dispositions prévues dans un cahier des charges.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

2 - Dispositions territoriales

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF de Poitou-Charentes :

http://www.draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_Poitou-Charentes_vf_cle8b19a8.pdf

a - Les zones agricoles protégées (ZAP)

Cet outil n'est pas encore utilisé dans la Vienne.

b - Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
Inexistants dans la Vienne.

B - LES DONNEES DU RECENSEMENT AGRICOLES

Les données principales issues du recensement général agricole de 2010 sont disponibles sous le site :
<http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010/>

a - Les recensements agricoles 2000 et 2010

**Recensements Agricoles 2000 2010
Fiche communale**

Commune: 86197 : Pouant

	ANNEE			
	2000		2010	
	Nombre d'exploitations en ayant	nb / ha / têtes	Nombre d'exploitations en ayant	nb / ha / têtes
-Superficie agricole utilisée (ha)	35	2 355	27	2 341
-UTA totales (nombre)	36	49	27	46
-Nombre				
de petites exploitations	8	...	4	...
de moyennes ou grandes exploitations	28	...	23	...
-Statut juridique de l'exploitation (simplifié)				
Individuelles	24	...	13	...
GAEC	6	...	3	...
EARL	5	...	10	...
Autres	s	...	s	...
-Surface irriguée (ha)	s	s	s	s
-Surface irrigable (ha)	s	s	s	s
-Surface en céréales (ha)	32	1 307	25	1 401
dont blé tendre (ha)	31	807	23	795
dont orges (ha)	25	371	24	451
dont maïs grain et semence (ha)	5	43	4	30
-Surface en oléagineux (ha)	30	694	22	640
dont tournesol (ha)	30	510	19	455
dont colza et navette (ha)	14	185	8	186
-Surface en protéagineux (ha)	0		s	s
dont pois (ha)	0		s	s
-Surface en fourrages (ha)	8	98	10	140
dont maïs ensilage (ha)	3	29	s	s
-Superficie toujours en herbe (ha)	7	21	3	15
-Surface en pommes de terre (ha)	0		0	
-Surface en vigne (ha)	5	2	s	s
dont vin apte à la production d'eau-de-vie (ha)	0		0	
-Bovins (nb de têtes)	4	153	3	125
-Caprins (nb de têtes)	3	815	3	1 004
-Ovins (nb de têtes)	0		s	s
-Volailles (nb de têtes)	12	16 440	s	s

Attention : la surface agricole utile indiquée dans la fiche commune ci-dessus regroupe les parcelles exploitées localisées sur et hors du territoire communal par les sièges d'exploitation de la commune. Ce n'est pas la surface agricole utile de la commune.

Les résultats d'enquêtes et les séries longues réalisées par le service de la statistique et de la Prospective au sein du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont disponibles gratuitement sur le site Disar (Diffusion Interactive des Statistiques Agricoles de Référence)

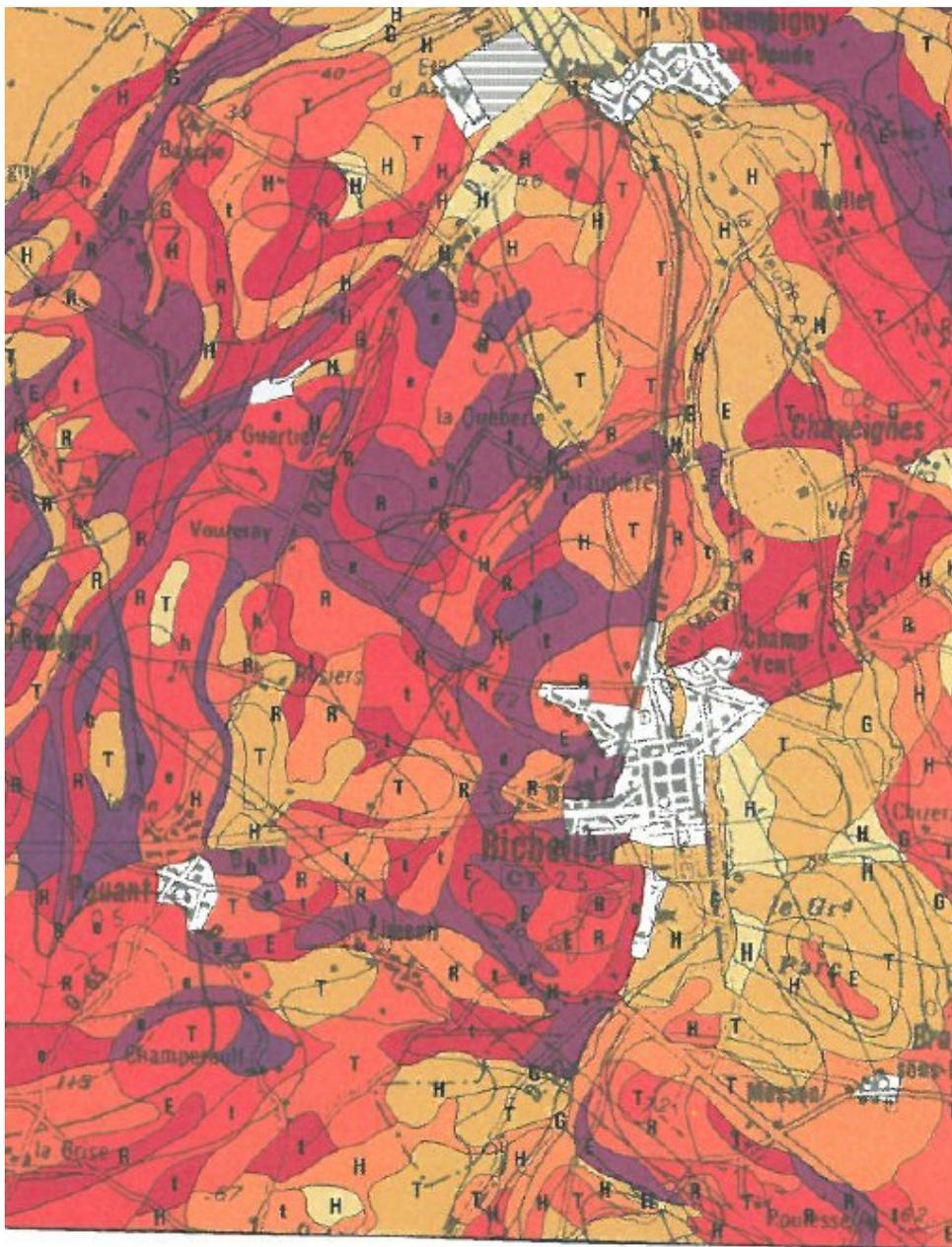
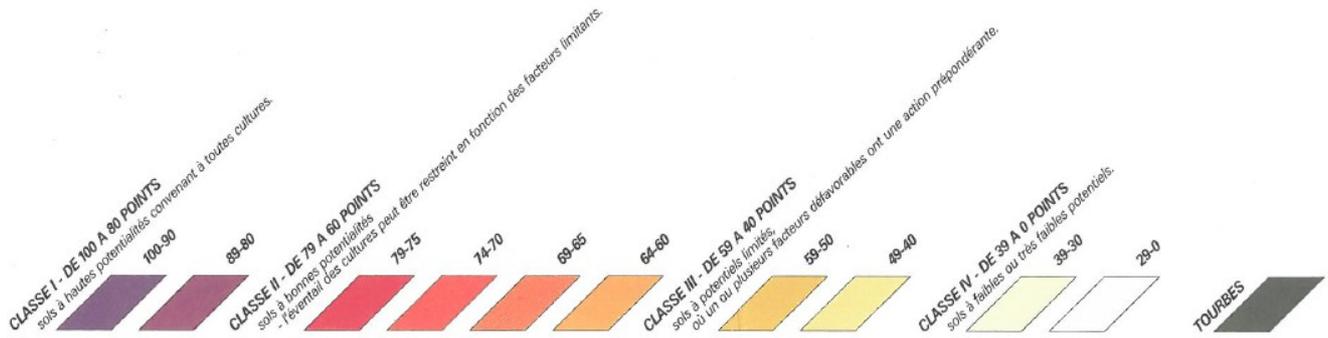
b- les données du recensement parcellaire graphique issues de la campagne PAC en 2013 :

Nombre de déclarants PAC issus de la commune : 30

Surface totale déclarée en 2013 sur la commune (exploitants dont le siège est situé dans ou hors de la commune) : 2240 ha.

C - APTITUDES AGRICOLES DES SOLS

La carte des sols du département de la Vienne, réalisée par la Chambre d'Agriculture et l'INRA en 1994 donne pour le territoire la carte suivante :



D - L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

1 - Dispositions générales

L'INAO est un établissement public chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité des produits agricoles et agroalimentaires :

- appellation d'origine contrôlée (AOC),
- appellation d'origine protégée (AOP),
- indication géographique protégée (IGP),
- spécialité traditionnelle garantie (STG),
- label rouge (LR),
- agriculture biologique (AB).

2 - Dispositions territoriales

La commune de Pouant est incluse dans les aires géographiques des IGP et AOP suivantes :

Appellation d'origine Protégé (AOP)

- Beurre Charentes-Poitou
- Beurre des Charentes
- Sainte-Maure de Touraine

Indications Géographiques Protégé (IGP)

- Jambon de Bayonne
- Melon du Haut Poitou-Charentes
- Val de Loire
- Agneau du Poitou-Charentes
- Rillettes de Tours

Le projet de déviation ne doit pas avoir d'impact la production sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine, production agricole à haute valeur ajoutée.

La plus grande vigilance est requise : par exemple, le respect de l'intégrité de l'exploitation productrice de fromage à AOP Sainte Maure de Touraine sur cette commune est impératif.

Ces informations sont consultables sur le site internet de l'INAO à l'adresse suivante : <http://www.inao.gouv.fr/>

II - LA FORÊT

1 - Dispositions réglementaires

Référence : Loi n°2009-967 du 3 août 2009

La réglementation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement affirme que la biodiversité ordinaire et remarquable doit être préservée et valorisée, dans le cadre d'une gestion plus dynamique de la filière bois et dans une perspective de lutte contre le changement climatique. La production accrue de bois, en tant qu'éco-matériau et source d'énergie renouvelable, doit s'inscrire dans les projets de développement locaux. Le maintien d'espaces boisés fonctionnels est donc l'un des enjeux du territoire. Le rôle social, économique et environnemental de la forêt doit donc être pris en compte dans les projets d'AFAF.

2 - Dispositions territoriales

Le taux de boisement communal est de 7 %, inférieur à la moyenne départementale (18 %).

Les données relatives aux différentes régions forestières fournies par l'inventaire forestier national (IFN) sont consultables sur le site <http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/>

Le rôle social des espaces boisés

Une forte demande sociale existe pour la fréquentation des forêts, pour la chasse, la randonnée pédestre, l'équitation, le VTT... Avec l'accroissement et la densification de la population, ce phénomène pourrait s'accroître dans les années à venir.

Il sera alors nécessaire de prévenir les éventuels dégâts occasionnés par cette fréquentation accrue.

Le rôle économique des espaces boisés

Le potentiel économique des peuplements est variable. La majorité des boisements est constituée de forêts fermées de chênes, ou bien de mélange de feuillus, essentiellement sous forme de taillis sous futaie.

Les facteurs limitant une bonne production forestière tiennent au climat local, avec notamment un déficit hydrique estival, et à des sols parfois médiocres et surtout présentant une forte variabilité.

Toutefois, de très bonnes stations forestières peuvent cependant se rencontrer au bénéfice d'une exposition favorable ou d'une situation topographique particulière.

Les coupes de taillis traditionnelles peuvent entraîner, du fait de la pression forte exercée par les chevreuils dont le cheptel s'accroît de façon très significative, une évolution régressive des peuplements vers une lande plus ou moins arborée. Les abrouissements répétés peuvent en effet supprimer toute repousse de taillis de chêne au bénéfice du noisetier.

Le rôle environnemental des espaces boisés

Les boisements et linéaires boisés peuvent jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau. Ils contribuent notamment à la protection des eaux superficielles en ralentissant les phénomènes d'érosion, de ruissellement et de transfert des matières polluantes. Les linéaires boisés jouent également un rôle important en matière de biodiversité et ceux-ci peuvent servir de corridor écologique à un grand nombre d'espèces animales : mammifères, oiseaux, chauves-souris. Il en est de même pour les lisières des espaces boisés qui sont à préserver dans la mesure du possible.

Un effort de conservation et de plantation pourrait donc être conduit.

La liste des essences préconisées dans le département de la Vienne est jointe en annexe.

PARTIE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET AUX SERVITUDES

I - DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AFAGE

La commune de Pouant est dépourvue de document d'urbanisme. Elle se trouve donc régie par le règlement national d'urbanisme.

II - SERVITUDES EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AFAGE

Ces informations sont fournies sous réserve que ces données soient validées par le gestionnaire.

1 - Ac1 - protection des monuments historiques

Voir annexes

2 - EI07 - servitude d'alignement

Voir annexes

3 - I4 - transport d'électricité

Voir annexes

PARTIE IX : ANNEXES

Les annexes sont les suivantes :

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE NATUREL

- Liste indicative des essences préconisées dans le département de la Vienne (annexe 1)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU

- Qualité de l'eau distribuée en 2014 (annexe 2)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES ET AUX POLLUTIONS

- Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (commune de Pouant) (annexe 3)
- Installations classées au régime dit autorisé à Pouant (annexe 4)

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE ET AU PATRIMOINE CULTUREL

- Arrêté portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de l'éolienne Bollé, ainsi que la tour du puits et de l'ensemble de leur mécanisme, du domaine de Puyraveau à Pouant (annexe 5)
- Fiche de présentation – Eolienne du domaine de Puyraveau à Pouant (annexe 6)
- Sites archéologiques recensés sur la commune de Pouant (annexe 7 et 8)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISMES ET AUX SERVITUDES

- servitudes concernées par le périmètre d'étude (annexe 9)
- réseaux SRD sur la commune de Pouant (annexe 10)
- réseaux ERDF sur la commune de Pouant (annexe 11)



PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne

Service : Eau- Biodiversité

20, rue de la Providence
B.P. 80 523
86020 Poitiers Cedex

Plantation de boqueteaux ou de haies arborées

Liste indicative des essences préconisées dans le département de la Vienne

I - Les contraintes à prendre en compte avant de planter :

* Contraintes climatiques :

Du fait de son éloignement de la façade atlantique, le département de la Vienne est concerné par un climat océanique très atténué ; les influences continentales sont ainsi très marquées à l'Est du département et notamment dans le Montmorillonnais.

Le cumul annuel des précipitations présente une variabilité significative et passe de moins de 600 mm, ce qui est insuffisant pour de nombreuses espèces d'arbres, dans le Loudunais, à plus de 800 mm au contact de la Charente et des premiers contreforts du Limousin.

Quel que soit le secteur du département, il existe une **sécheresse estivale marquée** ainsi qu'une période de déficit pluviométrique en cours de printemps (le mois d'avril étant peu arrosé). Sauf si la réserve en eau du sol est importante, le choix d'essences rustiques, résistantes à une sécheresse estivale s'impose.

Le département est peu exposé aux problèmes de neiges lourdes ; par contre, le risque de gel important doit être pris en compte (températures inférieures à -15 °C lors des hivers 1985/86, 2008/09, 2009/10) pour le choix des végétaux.

* Contraintes de sol :

Les sols du département, et donc la végétation naturelle, sont largement influencés par une assise calcaire. Les essences calcifuges comme le châtaignier (ou le chêne liège présent ponctuellement sur le massif forestier de la Guerche et de la Groie) sont à réserver aux seuls terrains décarbonatés en surface.

Le problème le plus fréquemment rencontré est l'hydromorphie (engorgement du sol pouvant provoquer une asphixie racinaire et une faible croissance voire une mort des végétaux) ; ces phénomènes d'hydromorphie peuvent parfois être limités par des travaux de décompactage des sols, de drainage ou la plantation sur des ados.

La richesse chimique est le plus souvent suffisante sauf sur certains sols développés sur des matériaux détritiques (cas sur les plateaux de Moulière ou sur les sables qui entourent Châtellerauld).

Dans le cas des plantations urbaines ou sur parking, le volume de sol disponible pour les racines et la surface libre d'imperméabilisation doivent être évaluées.

* Contraintes de voisinage :

Il convient de prendre en compte les règles édictées par le Code civil (articles 670 à 673) et les Usages locaux de la Vienne (cf. pièce jointe) pour déterminer les distances de plantation minimales à respecter vis-à-vis des fonds voisins. Pour les particuliers ou les entreprises, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme mais aussi règlements de lotissement) peuvent apporter des précisions supplémentaires. Les nouvelles plantations ne doivent pas entraîner une perte de jouissance pour les tiers.

Il n'existe pas actuellement de réglementation des boisements dans le département de la Vienne.

* Autres points à prendre en compte :

Paysage protégés / Monuments Historiques : Les plantations d'arbres susceptibles de modifier le paysage existant sous soumis à l'aval de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) au sein des sites classés au titre la Loi de 1930 ou dans les périmètres de protection des monuments historiques.

Exposition / situation topographique : Lors d'un projet de plantation, les conditions d'exposition ou de drainage des terrains sont à prendre en compte (en général les terrains situés en pied de pente ou exposés à l'Est sont les plus favorables pour les arbres).

Maladies : certaines essences sont fortement sujettes à des pathologies et doivent être évitées en plantation. C'est le cas de l'aulne glutineux (dépérissements liés à un champignon pathogène : *phythophtora sp*), des ormes (*la graphiose* se manifestant encore de manière cyclique), de certains peupliers (*rouilles, puceron lanigère...*), des marronniers (brunissement estival du feuillage lié à la teigne minière *Cameraria ohridella*),

Les frênes sont sujet à un dépérissement du à une maladie, *la chalarose*. Cette maladie très pathogène, apparue au début des années 90 en Pologne, est maintenant présente sur le quart nord-est du territoire national. Encore absente de la Vienne, **il est important d'en retarder son apparition en ne plantant plus de frêne**

Dégâts causés par les animaux : Lors d'une plantation en zone agricole, naturelle ou en bord de cours d'eau, la présence des animaux sauvages susceptibles de dégrader les jeunes arbres doit être prise en compte (pose de protections contre les rongeurs ou contre les chevreuils).

II - les essences recommandées en Vienne :

Avant de finaliser un projet de plantation, il est conseillé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans les haies et bois situés à proximité du projet.

Les essences citées ci-dessous sont des essences locales ou présentes de longue date dans le paysage de notre département. Peuvent aussi être utilisées dans les secteurs au caractère urbain plus marqué de nombreuses essences horticoles (en veillant toutefois à leur rusticité) en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Autour des bourgs, hameaux (au niveau des « péri villages ») et en secteur viticole, de nombreux **arbres isolés** étaient plantés. Ces arbres peuvent donner une identité forte au paysage local comme dans les plaines du Neuvilleois ou du Loudunais. Pour l'installation de nouveaux sujets, il est conseillé de choisir les essences traditionnelles comme le noyer commun et les fruitiers divers sur tige (amandier, cerisiers, pruniers...). Des vergers haute tige ont aussi été implantés le long de la vallée de la Vienne (Vouneuil-sur-Vienne, La Chapelle Moulière, Bonnes...).

Eventuellement, notamment dans les parcs, quelques résineux peuvent être introduits de manière ponctuelle : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime. L'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local sauf sur les franges limousines.

A – Les arbres :

Sur coteaux (et sur les sols superficiels) :

* **en zone à caractère naturel** : chêne pubescent (voire chêne vert si exposition sud), érable de Montpellier (exposition sud), érable champêtre, érable sycomore (pied de pente, exposition nord), tilleul (pied de pente), charme (exposition est ou nord), fruitiers forestiers divers (alisier torminal, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre ...

* **dans les zones au caractère plus urbain** : Micocoulier, arbre de Judée, amandier,...

En fond de vallée :

* **en zone à caractère naturel** : chêne pédonculé, tilleul, charme (sol drainant), érable sycomore (situation confinée), noyer commun (haie, terrains agricoles), noyer hybride, merisier...

et plus proche de la rivière : saules autochtones, peupliers (noirs, trembles, grisards...), *aulne glutineux* (*plantation déconseillée mais valorisation des sujets naturels*).

* **dans les zones au caractère plus urbain** : marronnier, platane, tulipier de Virginie, (cyprès chauve),...

Sur les plateaux :

chêne sessile (haies, bois), chêne pubescent, noyer commun (haie, terrains agricoles), érable champêtre, tilleul, charme (sol profond), fruitiers forestier divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaignier (*si sol décarbonaté*),...

* **dans les zones au caractère plus urbain** : marronnier, platane, mûriers,...

* **dans les parcs** : outre les contraintes de sols, il peut être recommandé de choisir les végétaux au sein d'une gamme caractéristique de l'époque de création du parc ou en adéquation avec le bâti proche. Outre les tilleuls (qui a souvent accompagné les ormes) ou les chênes, on peut implanter des végétaux comme les sophoras, ginkgos, féviers d'Amérique, marronniers, liquidambers, cèdres ou résineux de collection...

B – Les arbustes :

* **en zone à caractère naturel** : noisetier, charme, buis (coteaux calcaires), fusain d'Europe, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (sol acide), viorne aubier et lanthane, troène commun, cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, camérisier à balais, chèvrefeuille, houx, if (*baies toxiques !*), groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

* **en zone au caractère plus urbain : les mêmes +** lilas, arbre de Judée, arbousier (baies comestibles), cytise (*! baies toxiques !*), seringat, rosiers divers, lilas des Indes (exposition chaude), groseilliers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotoneaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas, forsythia...

A déconseiller et proscrire en zone naturelle et agricole et pour les aménagements publics :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (ailanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon, robinier,...

III – conseils techniques :

Les plantations doivent être réalisées en règle générale pendant le repos végétatif : de novembre à mars. Les plantations les plus précoces donnent souvent les résultats les meilleurs.

Il est préférable pour la majorité des espèces d'utiliser des plants jeunes (de 1 à 3 ans) en racines nus ou en petite motte ; la plantation de sujets plus âgés impose des dispositions particulières (travail du sol sur un volume important, paillage et arrosage obligatoires pendant au moins deux années, installation de tuteurs).

Un paillage biodégradable (paille naturelle, Bois Raméal Fragmenté, compost, feutre ou dalles...) est recommandé. Si un paillage plastique est utilisé pour la plantation d'une haie, celui-ci devra être enlevé après 3 ou 4 saisons de plantation pour permettre la germination de ligneux spontanés, la densification progressive de la haie et assurer sa pérennité (les semis naturels pouvant assurer le renouvellement progressif des végétaux plantés).

Pour les arbres tiges, en cas d'exposition très chaude ou pour les espèces possédant une écorce fine (merisier, tilleul,...), une protection des jeunes troncs contre les rayons du soleil peut être requise pour éviter des brûlures et des nécroses du tronc.

Les protections contre les rongeurs ou les cervidés, les liens nécessaires au tuteurage devront être enlevés pour éviter des blessures de la tige.

Pour avoir un effet visuel plus rapide et éviter des effets de transparence, planter les haies sur deux ou trois rangs.

Diversité biologique :

La plupart des haies ou des boisements sont composés de plusieurs espèces ; les plantations monospécifiques sont en général à éviter (sauf pour certaines formes architecturées comme les charmilles).

Cependant, il convient notamment en zone rurale de ne pas tomber dans l'excès inverse : on rencontre rarement plus d'une dizaine d'espèce d'arbres dans une haie ou un boisement dit spontané et il est inutile de vouloir planter trop d'espèces différentes sauf à obtenir un effet « arboretum » totalement artificiel.

Il est recommandé de **limiter le nombre des essences introduites mais par contre de gérer les plantations de manière à favoriser l'installation d'une biodiversité locale.**

Le respect et la valorisation du recrû ligneux spontanée permettra à des espèces locales comme l'aubépine, le lierre, les ronces de s'installer progressivement... ces espèces sont souvent essentielles pour permettre la nidification et la nutrition des oiseaux.

Pour les projets de grande ampleur en zone rurale (par exemple, création de coulées vertes), il est conseillé de faire appel à des pépiniéristes spécialisés pouvant proposer des « **contrats de culture** » permettant de planter des végétaux dont l'origine locale sera avérée.

Pour augmenter les fonctions de nutrition et d'abri assurées par les haies, il est nécessaire de permettre la floraison et la fructification des espèces ligneuses : une emprise suffisante doit être prévue pour **éviter une taille tous les ans** (de nombreuses essences ne fructifiant que sur du bois de 2 ou 3 ans) au moins pour la partie sommitale de la haie. Le lamier est préférable au broyeur surtout sur les bois anciens.

Le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation qui relève de la compétence de l'Etat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, avec la collaboration d'un laboratoire agréé (IANESCO de Poitiers dans la Vienne) pour la mise en œuvre du programme annuel de prélèvements et d'analyses d'eaux. La surveillance au quotidien de la qualité des eaux est exercée par les syndicats d'eau ou communes avec leurs exploitants.

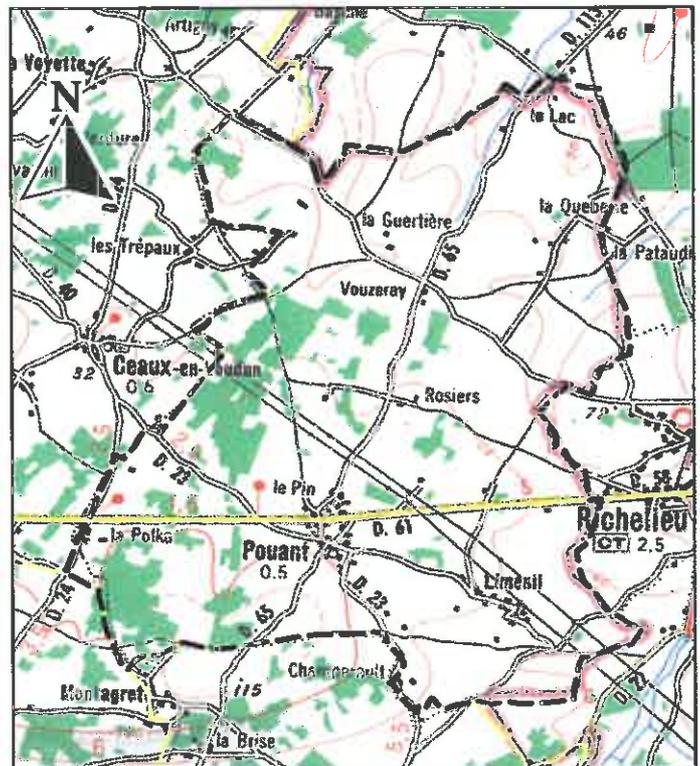
Présentation des Unités de Distribution d'eau (UDI) :

La gestion de la production - distribution d'eau est assurée par la SAUR pour le compte du *Syndicat Intercommunal du Richelais*. Une seule UDI a été définie pour la commune de *Pouant* dans la Vienne (86).

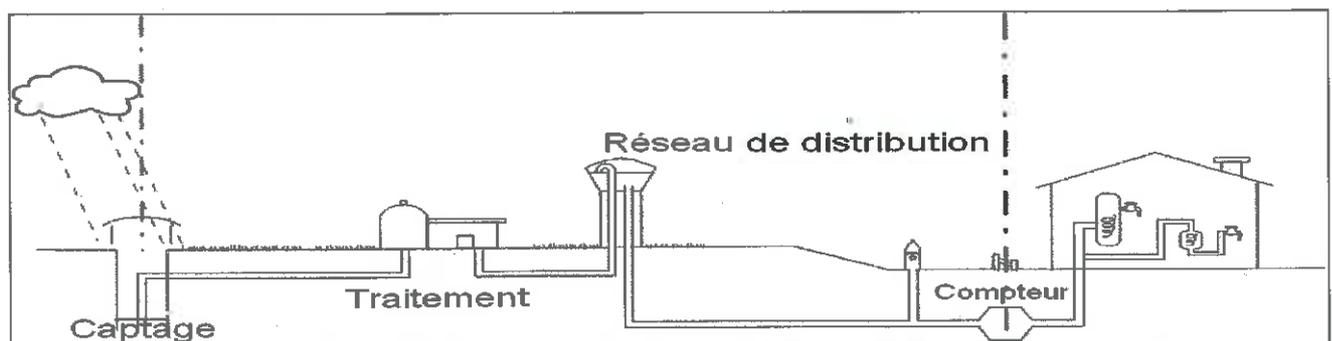
Origine de l'eau :

L'eau que vous consommez provient, depuis fin 2010, d'un mélange dans la bache du Perrou des eaux issues du forage du *Bois Semé*, appelé aussi *La Pointe Cognet* (nappe captive du cénomanien - profondeur de 84 mètres), situé sur la commune de *Razines* et des eaux du forage de *la Valigon* (nappe libre du cénomanien - profondeur de 47 mètres), situé sur la commune de *Braslou*.

Traitement : L'eau pompée subit un *traitement de déferrisation par voie biologique* avant d'être distribuée à la population.



Contrôle : 9 prélèvements représentant 151 paramètres d'analyses ont été réalisés sur les différents points de surveillance, conformément aux modalités prévues dans le Code de la Santé Publique.



Qualité de l'eau distribuée :

PARAMETRES	Limites ou réf. de qualité	Résultats 2014		
		Réseau d'adduction		
		Minimum	Moyen	Maximum
pH	6,5 - 9	7,4	7,6	7,8
Conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$ à 25 °C)	200 - 1100	653	669	681
TURBIDITE (en NFU)	2	0,10	0,22	0,7
DURETE (TH en °F)	Néant	32,0	32,0	32,0
FLUOR (en mg/l)	1,5	0,36	0,36	0,36
NITRATES (en mg/l)	50	16,0	17,2	19,0

Bactériologie

● Les analyses microbiologiques des eaux, qui comportent la recherche de germes témoins d'une contamination fécale, ont été d'**excellente qualité**.

Minéralisation

● Les eaux distribuées sont d'une minéralisation moyenne, bicarbonatées calciques et d'un pH légèrement basique.

Turbidité

● Les eaux distribuées possèdent une **bonne** transparence qui s'est traduite par une faible turbidité, inférieure ou égale à 0,7NFU.

Dureté

● La dureté provient de la présence d'ions calcium et magnésium dans l'eau. On l'exprime par la mesure du Titre Hydrotimétrique (TH) en degrés Français ($1^\circ\text{F} = 4 \text{ mg/l}$ de calcium et $0,7^\circ$ anglais et $0,56^\circ$ allemand). Les eaux distribuées renferment une dureté **importante**.

Fluor

● Le **fluor**, oligo-élément pouvant être présent naturellement dans l'eau, est bénéfique à doses modérées (entre 0,5 et 1,5 mg/l) pour la prévention des caries dentaires. La **teneur en fluor** des eaux qui alimentent l'UDI est légèrement inférieure à 0,5 mg/l, ce qui **ne nécessite pas ou peu d'apports complémentaires** par des comprimés ou par du sel fluoré.

Nitrates

● Les eaux captées en renferment des **concentrations** modérées

Pesticides

● Les recherches réalisées en 2014 ont révélé quelques **traces de triazines**, inférieures cependant à la limite de qualité fixée à 0,1 $\mu\text{g/l}$ par produit recherché, au titre du principe de précaution. .

Conseils et recommandations :

- En cas d'absence de votre domicile pendant plusieurs jours, un risque éventuel de dégradation de la qualité de l'eau lié à une stagnation prolongée de celle-ci dans les canalisations peut survenir. Il est alors recommandé de **laisser couler quelques litres d'eau avant de la prélever pour des besoins alimentaires**.
- Pour éliminer les éventuels goûts de chlore, **vous pouvez conserver l'eau au frais** quelques heures avant de la consommer.
- **Si vos canalisations et branchements sont en plomb, il est fortement conseillé de les remplacer**. Dans l'attente, et avant de consommer l'eau, il est recommandé de la laisser couler quelques minutes au robinet et/ou de tirer une chasse d'eau, afin de réduire les quantités de plomb dissous dans l'eau.
- **Seule l'eau du réseau public peut être déclarée potable**. Les ouvrages privés (puits particuliers, récupérations d'eau de pluie) doivent être déclarés en mairie et ne doivent en aucun cas être connectés sur le réseau intérieur d'eau potable

Pour plus d'informations...

Veuillez consulter votre mairie, votre exploitant,

ou l'Agence Régionale de Santé,

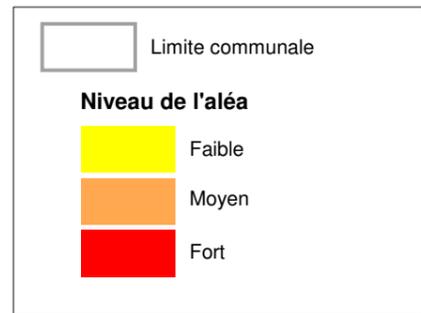
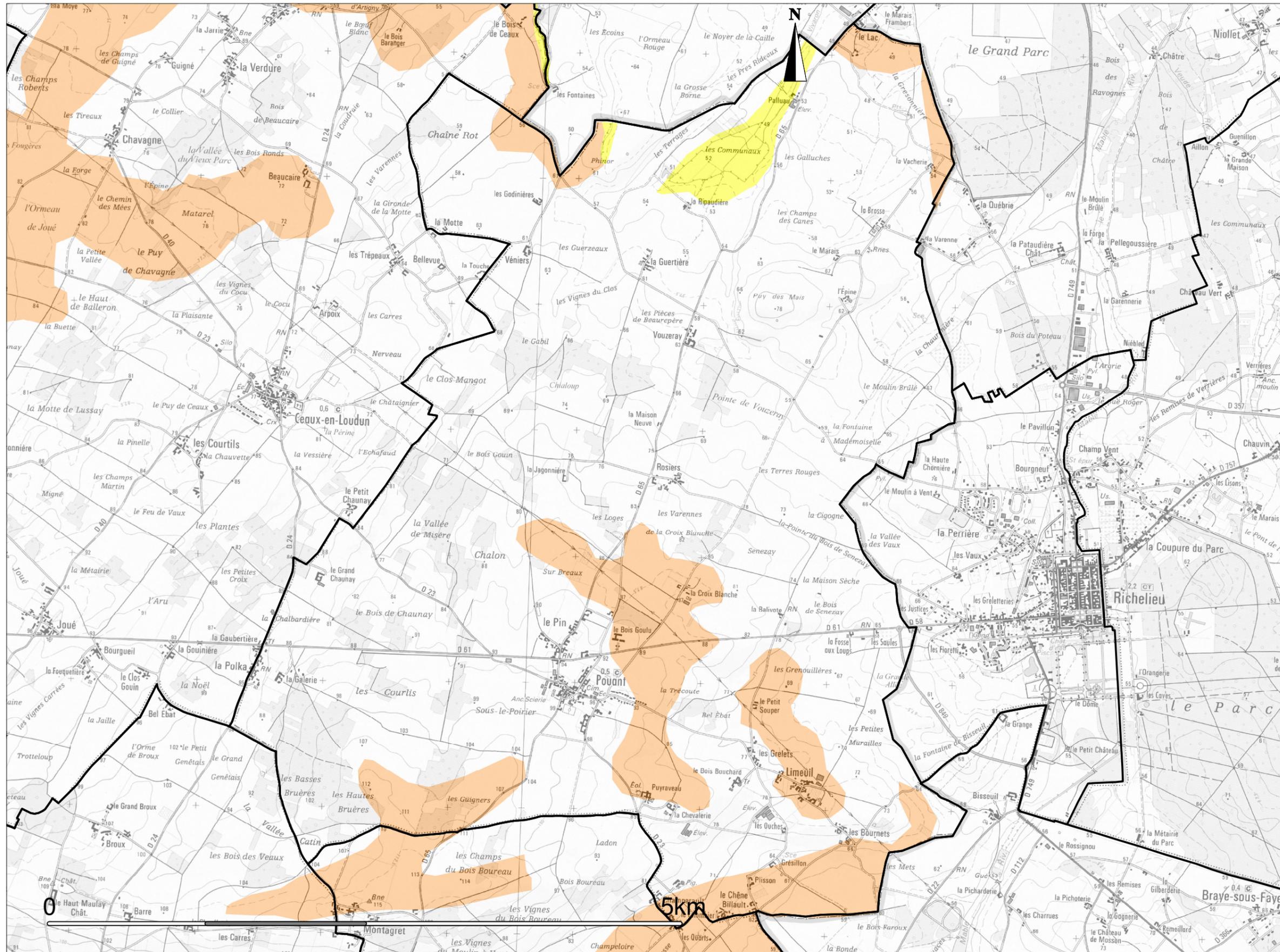
NB : site Internet de l'ARS :

www.ars.poitou-charentes.sante.fr –

Services en ligne – Eau du robinet



Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux : Commune de Pouant



INSTALLATIONS CLASSEES AU REGIME DIT AUTORISE A POUANT

Nom	Adresse	Nature
SCEA ELIPORC MRS AUTSON DEVANNES	« Les Ouches, vallée de Puyravault »	Porcs (élevage, vente, transit...)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° **15** portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de l'éolienne Bollée, ainsi que de la tour du puits et de l'ensemble de leur mécanisme, du domaine de Puyraveau à POUANT (Vienne).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 22 novembre 2011,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 6 février 2012,

Vu la lettre de M. Robert DELECOURT et de Mme Renée DELECOURT née MIGEON, propriétaires, portant adhésion au classement, en date du 5 octobre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation de l'éolienne Bollée, ainsi que de la tour du puits et de l'ensemble de leur mécanisme, du domaine de Puyraveau à POUANT (Vienne), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son intérêt pour l'histoire des techniques, de son ancienneté (fin du XIXe siècle) et de son authenticité,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'éolienne Bollée, la tour du puits et l'ensemble de leur mécanisme, du domaine de Puyraveau à POUANT (Vienne), situés sur la parcelle n° 196, d'une contenance de 29 a 88 ca, figurant au cadastre section AL et appartenant en indivision à M. DELECOURT Robert, Georges, Paul, né le 28 octobre 1947 à Lille (Nord), retraité, et à son épouse née MIGEON Renée, née le 22 juillet 1948 à Hellemmes-Lille (Nord), retraitée, demeurant ensemble au domaine de Puyraveau à POUANT (Vienne).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte du 4 septembre 2007, passé devant maître SIGONNEAU, notaire à Richelieu (Indre-et-Loire), et publié à la conservation des hypothèques de Poitiers (Vienne) le 28 septembre 2007, volume 2007 P, n° 9867.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le :

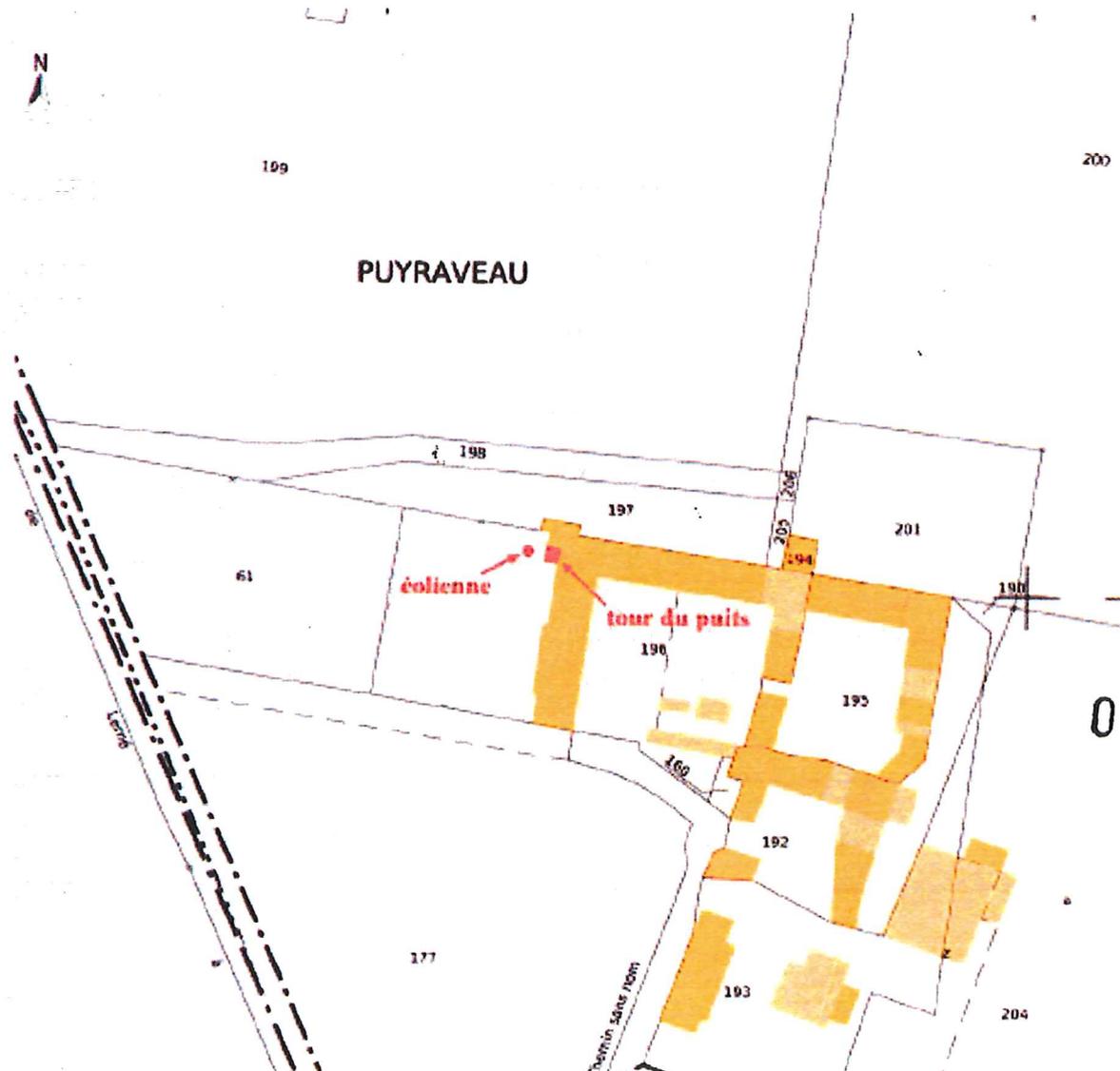
03 MAI 2012

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

DÉPARTEMENT : Vienne
COMMUNE : POUANT
BIEN MEUBLE : Éolienne du domaine de Puyraveau
PROPRIÉTAIRE : Privé
ÉPOQUE DE CONSTRUCTION : 1885
MAÎTRE D'OEUVRE : (système Bollée)
PROTECTION EXISTANTE :
PROTECTION PROPOSÉE PAR LA
ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2011 : Classement de l'éolienne Bollée, ainsi que de la tour
du puits et de l'ensemble du mécanisme

Plan cadastral avec emprise de la protection proposée (en rouge)



03 MAI 2012

Haïche

Isabelle MARÉCHAL
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Vienne
Pouant
Eolienne du domaine de Puyraveau

**Fiche de présentation aux membres de la
CRPS du 22 novembre 2011**

Propriétaire : . Demande de protection en date du 5 octobre 2009

Protection existante : néant

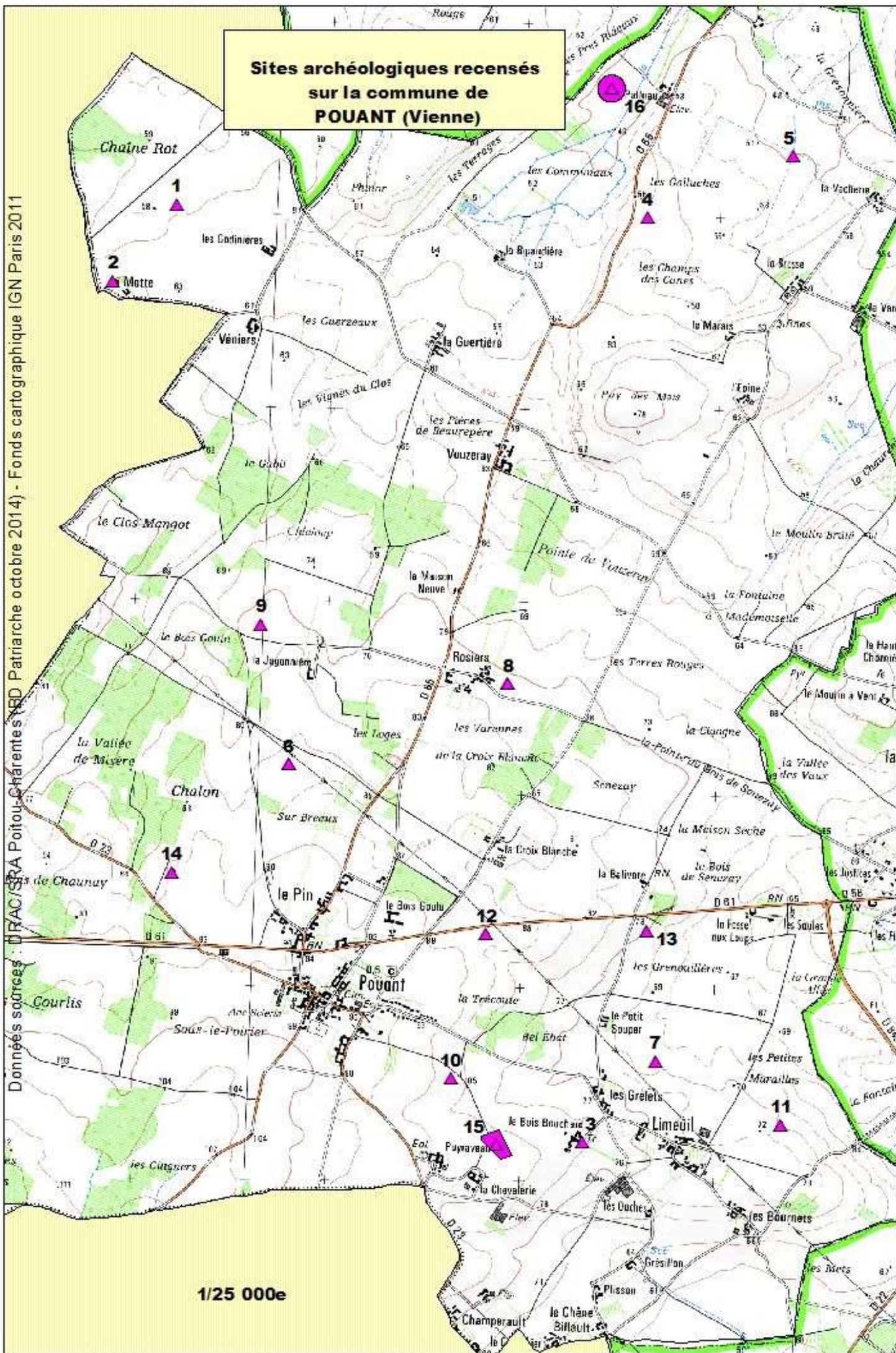
Etendue de la protection proposée : IMH en totalité de l'éolienne et de la tour du puits

Intérêt historique et archéologique : Le domaine de Puyraveau a été construit en bordure du hameau dans le dernier quart du 19^e siècle par Henri Avril (1841-1918), gros propriétaire terrien, maire de Pouant de 1892 à 1906. Le domaine se transmet par mariage aux familles Roux et Catin, avant d'être vendu en septembre 2007. Il présente une cour principale accessible encadrée de dépendances et bordée à l'Ouest par un gros logis avec toiture à croupe en ardoise. L'éolienne est implantée dans la partie Nord du jardin le plus proche du logis. Elle porte la plaque "E. Bollée au Mans (Sarthe), brevet d'invention s.g.d.g." et serait donc antérieure à 1891, date de la mort d'Ernest. D'après un témoignage oral, l'éolienne cesse d'être utilisée avant 1940. Elle se compose d'une colonne cylindrique creuse d'environ 15 m de hauteur, pourvue de haubans en tiges d'acier. L'escalier comprend une cinquantaine de marches trapézoïdales. La plate-forme sommitale est fixée à la colonne par des rayons en fonte au profil en "T". Le haut de la colonne est surmontée d'une grande couronne dentée fixe, à jante ajourée. La turbine correspond au modèle le plus petit (n°1), elle a 2,5 m de diamètre. Elle consiste en deux roues formées chacune d'un moyeu ajouré en fonte sur lequel sont boulonnées des pales cintrées et une jante, en tôle d'acier. La roue non tournante possède 26 pales et elle est maintenue par une colonne tronconique, dans laquelle se trouve l'arbre vertical, et par un haubanage indéformable ; l'axe horizontal est muni d'une sphère à bec à l'avant, d'un trèfle à l'arrière ; Au sommet est placé un ornement de rinceaux et un drapeau- girouette. En partie basse se trouve la girouette d'orientation, petite roue à ailettes qui, grâce à 4 étages d'engrenages démultiplicateurs reliés à la couronne dentée fixe, fait tourner la turbine sur son axe vertical afin de la mettre perpendiculaire au vent. La roue tournante possède 18 pales davantage inclinées que celles de la roue fixe. Au niveau du palier avant, un engrenage (couple conique) permet de mettre en mouvement l'arbre vertical. Le puits, à quelques mètres à l'Est de l'éolienne, est protégé par une tourelle de plan carré à l'extérieur, ovale à l'intérieur, construite en moellon enduit et pierre de taille. Un axe horizontal, mû par un couple conique dans la 3^e lanterne de l'éolienne, traverse la tour et transmet la rotation à un deuxième axe pourvu d'une roue pleine qui recevait peut-être une chaîne à godets. L'eau remplissait un réservoir en tôle de 6000 l posé sur des poteaux en pierre (disparu). L'éolienne de Puyraveau présente toutes les caractéristiques du brevet Bollée de 1885 et ne semble pas avoir subi de modification. Elle correspond donc à un type antérieur aux deux éoliennes Bollée-Lebert déjà protégées en Poitou-Charentes. Malgré le défaut d'entretien depuis plus de 80 ans, elle est encore solide et les nouveaux propriétaires souhaitent entreprendre sa restauration.



**Sites archéologiques recensés
sur la commune de
POUANT (Vienne)**

Données sources : DRAC/SDRA Poitou-Charentes (BD Patriarche octobre 2014) - Fonds cartographique IGN Paris 2011



1/25 000e

Base Patriarche

Commune (s) : POUANT

Département(s) : VIENNE

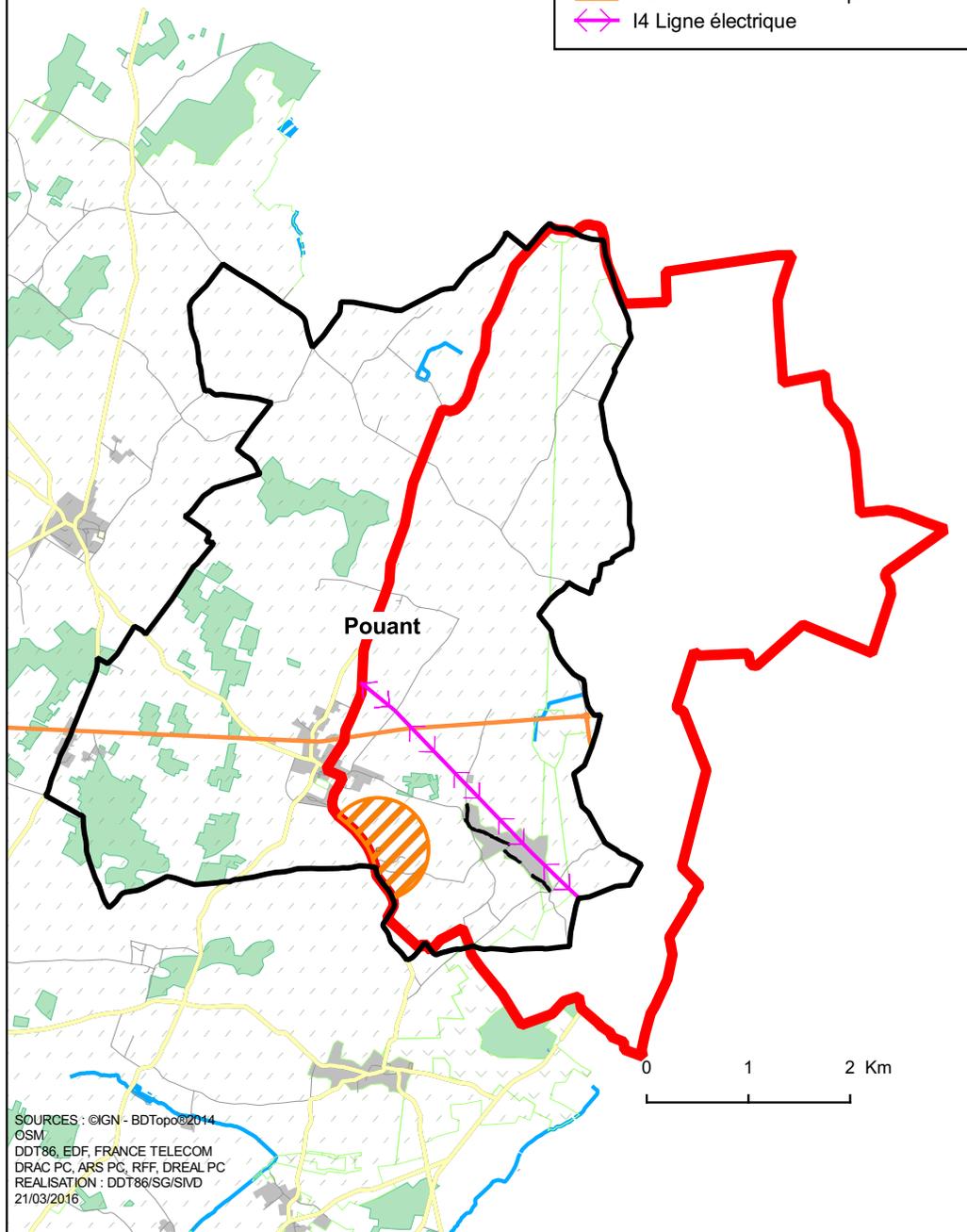
Nombre d'entités : 17

11/04/2016

Numéro de l'entité	Description
86 197 0001	10779 / 86 197 0001 / POUANT / / Les Godinières / Epoque indéterminée / enclos
86 197 0002	5871 / 86 197 0002 / POUANT // La Motte / motte castrale / Moyen-âge classique
86 197 0003	5872 / 86 197 0003 / POUANT // Le Bois Bouchard / tour d'habitation / Epoque indéterminée
86 197 0004	6340 / 86 197 0004 / POUANT // Le Champs des Canes / enceinte / Epoque indéterminée
86 197 0005	6341 / 86 197 0005 / POUANT // Les Galluches / Epoque indéterminée / fosse
86 197 0006	9028 / 86 197 0006 / POUANT / / Sur Breaux / ferme ? / Age du bronze - Age du fer
86 197 0007	9027 / 86 197 0007 / POUANT / / Les Grelets / Age du bronze - Age du fer / enclos
86 197 0008	11659 / 86 197 0008 / POUANT / / Rosiers / Epoque indéterminée / enclos, fosse
86 197 0009	14019 / 86 197 0009 / POUANT / / La Jagonnière / Epoque indéterminée / enclos
86 197 0010	14018 / 86 197 0010 / POUANT // Puyraveau / Epoque indéterminée / bâtiment
86 197 0011	15164 / 86 197 0011 / POUANT / / Les Petites Murailles / villa / Gallo-romain

86 197 0012	15967 / 86 197 0012 / POUANT // La Trécoute / Epoque indéterminée / enclos
86 197 0013	16526 / 86 197 0013 / POUANT // Les Grenouillères / Epoque indéterminée / enclos
86 197 0014	25116 / 86 197 0014 / POUANT // Chalon / Age du bronze - Age du fer / enclos
86 197 0015	26163 / 86 197 0015 / POUANT // La Chevalerie / occupation ? / Epoque indéterminée
86 197 0016	28271 / 86 197 0016 / POUANT // Pallueau / villa / Gallo-romain
86 197 0017	28427 / 86 197 0017 / POUANT // La Vallée Catin / ferme ? / Age du bronze - Age du fer ?

Vue globale



SOURCES : ©IGN - BDTopo©2014
OSM,
DDT86, EDF, FRANCE TELECOM
DRAC PC, ARS PC, RFF, DREAL PC
REALISATION : DDT86/SG/SMD
21/03/2016

 Périmètre d'étude

Générateur

 AC1 Monuments historiques inscrits et classés

 I4 Ligne électrique

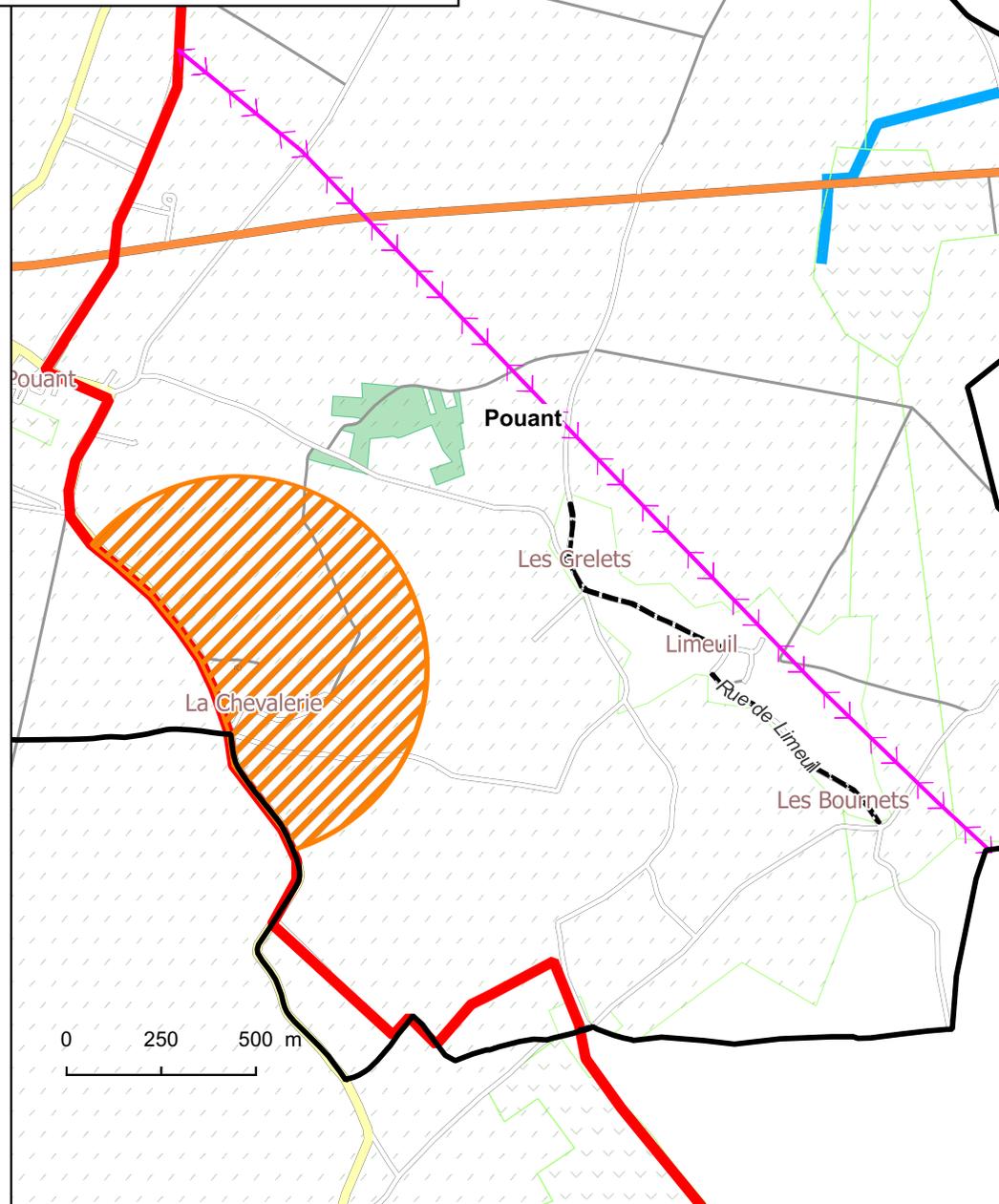
Assiette

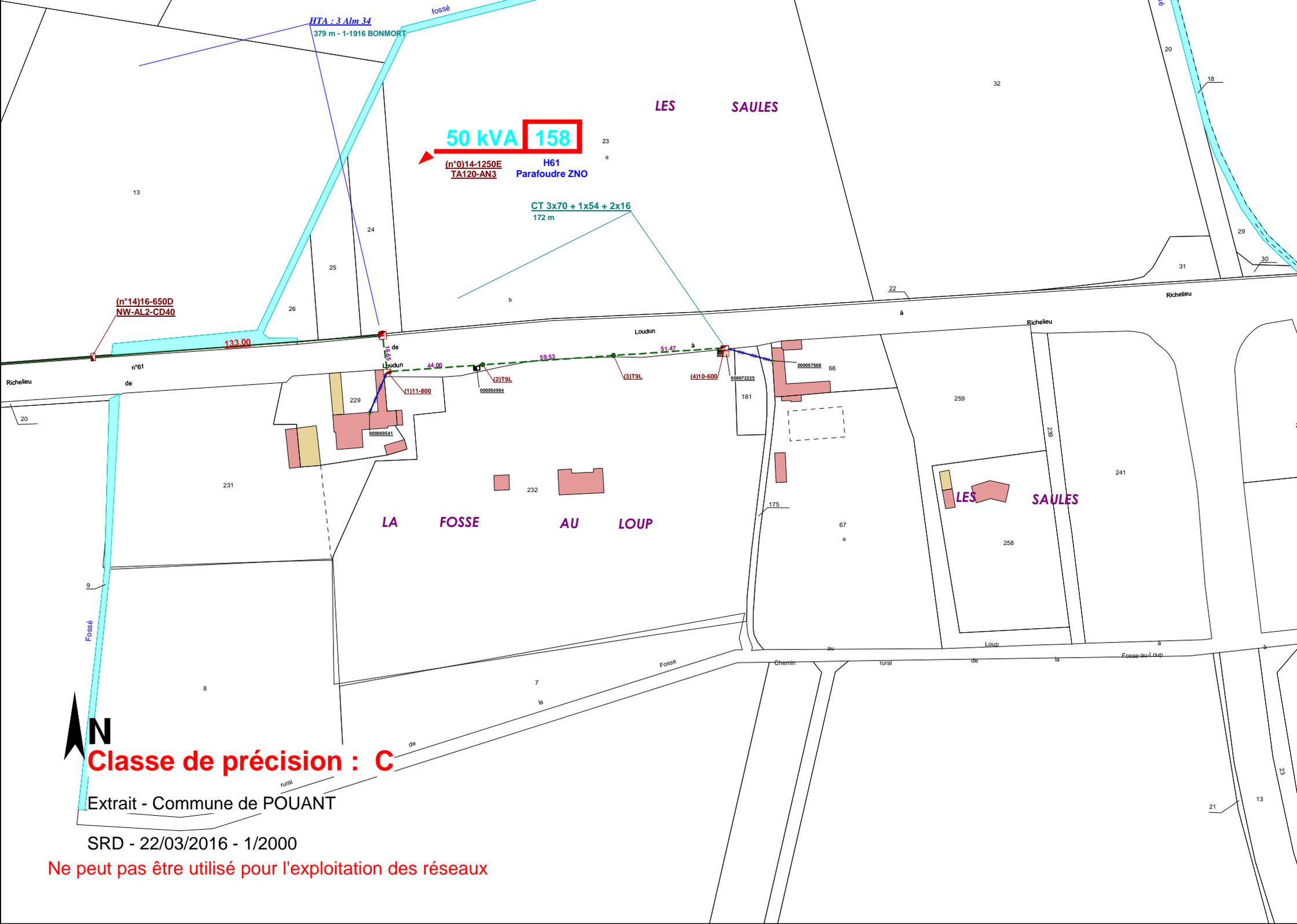
 AC1 Périmètre de protection de 500 m

 EL07 Plan d'alignement

 I4 - Ligne électrique aérienne

Zoom sur les servitudes





50 kVA 158

(n°0)14-1250E H61
TA120-AN3 Parafoudre ZNO

CT 3x70 + 1x54 + 2x16
172 m

(n°14)16-650D
NW-AL2-CD40

133.00

44.00

59.53

51.47

Fossé



Classe de précision : C

Extrait - Commune de POUANT

SRD - 22/03/2016 - 1/2000

Ne peut pas être utilisé pour l'exploitation des réseaux

—	Limites communales	○	Postes électriques	I	IACM
—	Limites de Centre	□	Distribution publique	Y	IAT
—	Tronçon HTA	△	Abonné	A	ADA
—	BT	△	Producteur HTA	T	IAT
—	Aérien	□	Réparation	Y	IAT
—	Aérien (cassé)	□	DP - Abonné	Y	IAT
—	Cable souterrain	□	Transformateur HTA - HTA	Y	IAT
—	Changement de section	□	Producteur HTA - Abonné	S	Sectionneur
—	Client important BT	□	DP - Producteur HTA - Abonné	S	Sectionneur
○	Poste source	□			

Propriété d'Électricité Réseau Distribution France :
Édition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique.
©IGN PARIS-2014

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT-DICT.

